Nations Ainsi S/2017/969



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 novembre 2017
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2347 (2017) du Conseil de sécurité

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2347 (2017), le Conseil de sécurité a réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales, et a noté avec une vive inquiétude la participation d'acteurs non étatiques, notamment des groupes terroristes, à la destruction du patrimoine culturel et au trafic de biens culturels et les infractions connexes. Le Conseil a encouragé les États Membres à prendre des mesures préventives pour sauvegarder les biens culturels dans le cadre de conflits armés et à fournir une assistance pour le déminage des sites culturels. Au paragraphe 8 de sa résolution ; il a prié les États de prendre les mesures voulues pour empêcher et combattre le commerce illicite et le trafic des biens culturels et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse qui ont été enlevés de zones de conflit armé, notamment par des groupes terroristes, en frappant par exemple d'interdiction le commerce transnational de ces objets illicites, en particulier lorsque les États ont de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de Syrie depuis le 15 mars 2011 Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 22 de la résolution 2347 (2017) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil m'a prié de lui présenter un rapport sur l'application de ladite résolution

2. Le rapport a été élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. Les informations et observations qui y figurent reposent sur les éléments communiqués par 29 États Membres[1] ainsi que des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et le Conseil international des musées.

---

[1] Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bulgarie, Canada, Colombie,, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Jordanie Lettonie, Mali, Maurice, Mexique, Myanmar, Portugal, République arabe syrienne, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay et Ukraine.

17-19070 (F) 211117 221117





3. Compte tenu de l'adoption relativement récente de la résolution 2347 (2017), il est encore trop tôt pour pouvoir en évaluer véritablement les répercussions sur la capacité des États Membres de combattre les menaces susmentionnées. Les États et les acteurs du marché de l'art auront besoin de temps pour adapter respectivement leur législation et leurs pratiques commerciales. En conséquence, le présent rapport dresse le bilan de la situation actuelle, y compris telle qu'elle se présentait avant l'adoption de la résolution, ce qui permettra d'évaluer l'évolution des événements si le Conseil de sécurité demande que de nouveaux rapports lui soient soumis sur la question.

II. Évolution récente de la situation

4. Sur les 82 sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO dans la région des États arabes, 17 figurent également sur la Liste du patrimoine mondial en péril pour cause de conflit armé. En Iraq, Hatra et Achour, sites du patrimoine mondial, ont été endommagés. Nimrod et la cité antique de Ninive, toutes deux inscrites sur la liste provisoire des sites iraquiens, ont également été touchées, et plus de 100 autres sites du patrimoine culturel iraquien ont été endommagés ou détruits. Les six sites de République arabe syrienne inscrits au patrimoine mondial (notamment le Crac des Chevaliers et les anciennes villes d'Alep et de Damas) ont été gravement touchés par le conflit armé. Des éléments importants du site de Palmyre ont été détruits intentionnellement et, le 18 août 2015, l'ancien Directeur des antiquités de la cité, Khaled el-Asaad, a été tué par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech)[2]. Huit sites inscrits sur la liste provisoire de la République arabe syrienne ainsi que de nombreux autres sites protégés ont été endommagés, détruits ou gravement touchés, notamment par des pillages et des fouilles illégales. Au Yémen, la vieille ville de Sanaa et la ville historique de Zebid, sites du patrimoine mondial, ainsi que la vieille ville de Saada et le barrage de Mareb, inscrits sur la liste provisoire du pays, ont été maintes fois endommagés. Des sites du patrimoine culturel libyen ont également été endommagés, pillés et dégradés, dont au moins huit sites religieux dans la vieille ville de Tripoli et dans ses environs, tout au long de 2014 et 2015, ainsi que le Site du patrimoine mondial de Sabratha en 2017.

5. Si l'on ne dispose d'aucune estimation fiable de la valeur globale de la contrebande d'antiquités, les renseignements communiqués par les États Membres à partir de 2015 ont permis d'établir que l'EIIL avait créé des structures administratives pour gérer les activités liées au pillage et prélevait des « taxes » sur les antiquités volées. Il apparaît donc que l'EIIL a instauré un système de pillage et de contrebande de biens culturels à grande échelle qui lui permet d'accéder à une source importante de revenus.

6. Les données provenant des systèmes de surveillance par satellite ont révélé une augmentation sensible des pillages dans les zones contrôlées par l'EIIL en Iraq et en République arabe syrienne en 2014 et 2015. Les images obtenues au Yémen le 29 octobre 2015 ont également permis de constater que les pillages s'étaient intensifiés dans la cité antique de Mareb[3], où Al-Qaida dans la péninsule arabique (QDe.129) est active.

7. Si l'EIIL a continué de perdre des territoires en Iraq et en République arabe syrienne, ce qui a réduit sa capacité de piller de nouveaux biens (voir S2016501,

---

[2] Inscrite sous le nom d'Al-Qauda en Iraq (QDe.115).

[3] Informations issues du Programme opérationnel pour les applications satellitaires (UNOSAT) de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR).

par. 11), l'Équipe de surveillance et l'UNESCO continuent de recevoir des États Membres et des organisations internationales des informations faisant état de la saisie d'antiquités provenant de ces pays et de la poursuite de l'exploitation de sites culturels sous le contrôle de groupes terroristes. D'après une plainte récemment déposée devant une juridiction nationale, l'EIIL a commercialisé des antiquités sur le marché international de manière professionnelle[4].

III. Application de la résolution 2347 (2017)

8. En réponse aux problèmes susmentionnés, la communauté internationale a lancé plusieurs initiatives visant à renforcer la protection du patrimoine culturel dans des situations de conflit et à combattre le trafic des biens culturels. Ainsi, outre la résolution 2347 (2017), le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2199 (2015), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et les résolutions 2253 (2015) et 2368 (2017), dans lesquelles il a reconnu que le trafic d'artefacts était une source de financement du terrorisme et demandé à tous les États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels iraquiens et syriens. En outre, le Conseil a examiné la question de la culture et de sa protection dans s résolution 2100 (2013) et 2233 (2015), par lesquelles il a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et et 2233 (2015) sur la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.

9. La Stratégie de renforcement de l'action de l'UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé[5], et le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie[6] visent à intégrer la culture, et en particulier la protection du patrimoine culturel, dans le cadre des politiques et opérations relevant de l'action humanitaire, de la sécurité, du maintien de la paix et des droits de l'homme, notamment au moyen de partenariats opérationnels, tels que celui prévu par le mémorandum d'accord signé entre l'UNESCO et le Comité international de la Croix-Rouge en février 2016. Plusieurs résolutions et déclarations en la matière ont également été adoptées par d'autres organes de l'ONU, notamment l'Assemblée générale[7] et le Conseil des droits de l'homme[8].

---

[4] Département de la justice des États-Unis « United Qtates Files Complaint Seeking Forfeitureof Antiquities Associated with the Islamic State of Iraq and the Levant (ISIL) », 15 décembre 2016.

[5] UNESCO, *Actes de la Conférence générale, trente-huitième session*, Paris, 3-18 novembre 2015, Volume I Resolutions, résolution 48, et « Renforcement de l'action de l'Unesco en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé » document N° 38C49 '(2 novembre 2015), disponible à l'adresse suivante http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002351/235186e.pdf.

[6] UNESCO, « Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures », document 201 EX/5, partie I, mars 2017,, disponible à l'adresse suivante : http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002477/247706f.pdf.

[7] Résolutions 69/281, du 28 mai 2015, sauver le patrimoine culturel iraquien et 69/196 du 18 décembre 2014 établissant des principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes. Cette dernière constitue le premier instrument international spécifiquement conçu pour tous les États Membres, en toutes circonstances,traiter des aspects de justice pénale liés au trafic de biens culturels et s'applique à tous les États Membres, en toutes circonstances,. Les principes directeurs ont été élaborés pour aider les législateurs, les décideurs, les agents des services de détection et de répression, les procureurs, les magistrats et les institutions publiques et privées à prévenir le trafic de biens culturels et à le combattre efficacement afin que ceux qui s'y livrent aient à répondre de leurs actes et que les biens saisis puissent être restitués à leurs propriétaires légitimes.

[8] Résolution 33/20 du 30 septembre 2016.

Deux rapports ont en outre été élaborés par le Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel[9].

A. Ratification des instruments internationaux

10. Pour que les instruments juridiques multilatéraux soient efficaces et fassent autorité, ils doivent être ratifiés par les États parties. L'état des procédures de ratification des instruments se rapportant à l'application de la résolution 2347 (2017), tel qu'apprécié en novembre 2017, figure à l'annexe du présent rapport.

11. Afin de promouvoir la ratification de ces instruments, une équipe spéciale informelle chargée d'appuyer la ratification de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés a été créée en février 2017 au Siège de l'ONU, à New York, et se réunira une fois par an. Une initiative régionale visant à promouvoir la ratification des conventions culturelles de l'UNESCO[10] en Afrique de l'Est et dans les îles voisines de l'océan Indien a également été lancée par l'UNESCO en collaboration avec les autorités mauriciennes en juillet 2017.

B. Renforcement des institutions

12. En juillet 2016, à Bruxelles, les 180 membres du Conseil de l'OMD ont adopté à l'unanimité une résolution sur le rôle de la douane dans la prévention du trafic illicite des biens culturels[11], dans laquelle sont énoncés les outils et mesures requis pour combattre cette pratique.

1. Création de services spécialisés au sein des administrations centrales et locales

13. Avant que ne soit adoptée la résolution 2347 (2017), dans laquelle le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres d'envisager de créer des services spécialisés au sein des administrations centrales et locales, plusieurs États avaient déjà pris des mesures dans ce sens. Le Commandement des carabiniers pour la protection du patrimoine culturel (Comando Carabinieri Tutela Patrimonio Culturale – TPC), créé en 1969 en Italie, a été le premier service de répression spécialisé dans la protection du patrimoine culturel. Parmi les initiatives plus récentes figurent la création par le Mexique, en octobre 2015, d'un service chargé d'enquêter sur le trafic de biens culturels et d'en poursuivre les auteurs, ainsi que la création par la Suède, en avril 2016, d'un service de lutte contre le trafic de biens culturels et d'espèces sauvages au sein de la police nationale. L'Estonie a fait savoir qu'elle avait créé un service de contrôle du commerce électronique relevant de sa direction des impôts et des douanes, et l'Équateur a déclaré avoir crée en 2010 une cellule d'enquête spécialisée dans les crimes contre le patrimoine culturel au sein de sa

---

[9] Documents publiés sous les cotes A/HRC/31/59 (3 février 2016) sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel en tant que violation des droits de l'homme et A/71/317 (9 août 2016) relatif à une approche fondée sur les droits de l'homme concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel par des États ou des acteurs non étatiques, dans des situations de conflit comme en temps de paix.

[10] Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001),, Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), et Convention universelle sur le droit d'auteur (1952 et 1971).

[11] Disponible à l'adresse suivante : www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/about-us/legal-instruments/resolutions/resolution_cultural-objects.pdf?la=en.

police judiciaire. En 2005, la Suisse a créé un service spécial chargé du transfert international des biens culturels relevant de l'Office fédéral de la culture. La Roumanie a fait savoir pour sa part que l'Inspection générale de la police nationale disposait de fonctionnaires spécialisés dans la protection du patrimoine culturel national.

2. Mesures prises pour doter le personnel de l'administration des douanes et de la police ainsi que les représentants du ministère public de moyens efficaces et d'une formation adéquate

14. En 2017, la Suède a créé une plateforme visant à faciliter les communications sur les questions relatives au trafic de biens culturels au sein des autorités compétentes et entre celles-ci, notamment la Commission nationale pour l'UNESCO, l'agence des musées nationaux des Cultures du monde, les autorités douanières et la police.

15. Le Myanmar a formé des coordonnateurs pour la protection du patrimoine culturel et l'Arménie et la France ont dispensé à leurs douaniers une formation sur le trafic de biens culturels.

16. Les douaniers et le personnel de la Gendarmerie royale ont reçu une formation générale sur le contrôle des importations et des exportations dans le contexte de la loi sur le patrimoine culturel, ainsi que des informations sur les documents devant accompagner les biens culturels, en particulier les biens syriens et iraquiens. La Fédération de Russie a appliqué des mesures analogues aux biens iraquiens.

17. Dans le cadre de ses programmes de renforcement des capacités, l'UNESCO[12] travaille en étroite coopération avec des partenaires tels qu'INTERPOL, l'OMD[13], le Conseil international des musées[14], UNIDROIT et l'ONUDC, en veillant à ce que ses activités complètent celles de ses partenaires.

3 Établissement ou amélioration des procédures et création ou mise à jour de bases de données en vue de recueillir des informations sur les activités criminelles liées aux biens culturels et à leur commercialisation

18. La base de données du patrimoine culturel enlevé illégalement constituée par le Commandement des carabiniers pour la protection du patrimoine culturel en Italie est la plus importante et la plus efficace de sa catégorie. La Colombie et la Roumanie ont fait savoir qu'elles avaient créé une base de données spécialisée qui comportait des informations sur le patrimoine culturel exporté illégalement et les « biens culturels volés ». Le Japon, la Fédération de Russie et la Slovaquie ont signalé

---

[12] L'UNESCO a entrepris différentes activités de renforcement des capacités à l'intention de spécialistes du patrimoine et des services de police et des douanes, notamment dans les pays en conflits comme l'Afghanistan, l'Iraq, la Libye, le Mali, la République arabe syrienne et le Yémen afin de faire face aux risques accrus de trafics de biens culturels. Ces programmes permettent de renforcer les capacités des participants à mettre en œuvre des mesures de prévention et à utiliser des outils pratiques, par exemple à mettre à jour des bases de données sur les biens pillés et à améliorer les mécanismes d'inventaires et de restitution. Suite à un programme de formation de formateurs organisé en 2013, six instructeurs de l'Académie nationale afghane des douanes ont formé 150 douaniers de tout le pays entre 2014 et 2016, et de nouvelles sessions ont été organisées en 2017.

[13] En avril 2017, en coopération avec l'ambassade de France en Libye relocalisée à Tunis et avec l'appui des douaniers tunisiens, l'OMD a organisé à Hammamet (Tunisie) le premier atelier régional pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord sur le rôle de la douane en matière de sécurité et de développement et l'importance de la protection du patrimoine culturel, qui a rassemblé des douaniers venus de 11 pays.

[14] Le Conseil national des musées a créé plusieurs dispositifs pour combattre le trafic de biens culturels, notamment les Listes rouges (voir par 103 ci-dessous).

qu'ils tenaient des registres des biens culturels volés. On trouvera des renseignements complémentaires sur les bases de données internationales dans la section III.E ci-dessous.

C. Mesures législatives et judiciaires

1. Adoption de mesures juridiques pour interdire le commerce transnational de biens culturels enlevés en période de conflit armé et faisant l'objet d'un commerce ou d'un trafic illicites

19. Les 28 États membres de l'Union européenne ont interdit la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens culturels ayant quitté la République arabe syrienne depuis le 9 mai 2011[15] ou ayant été exportés d'Iraq après le 6 août 1990[16]. En juin 2017, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement sur le trafic et l'importation illégale de biens culturels provenant de pays tiers, dans laquelle elle a souligné qu'il importait de disposer d'un cadre commun régissant l'importation de biens culturels. Ce règlement donnerait aux douaniers les moyens juridiques de saisir et de confisquer des biens en cas de doute sur l'authenticité du certificat d'importation.

2. Adoption par les États Membres de sanctions visant à veiller à ce que des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis, directement ou indirectement, par leurs nationaux ou par des personnes se trouvant sur leur territoire, à la disposition de l'EIIL et des personnes, groupes, entités ou entreprises associés à l'EIIL ou à Al-Qaida, conformément aux résolutions pertinentes

20. Depuis sa création, le régime des sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant et Al-Qaida a permis d'imposer un gel global des avoirs aux personnes et entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions. En conséquence, toute activité procurant directement ou indirectement des revenus à l'une de ces personnes ou entités, notamment le pillage et la contrebande d'objets, tombe sous le coup du régime de sanctions. Toute personne ou entité qui se livre à un commerce bénéficiant directement ou indirectement à l'EIIL ou à Al-Qaida est passible de sanctions, et les États Membres sont encouragés à proposer l'inscription de ces personnes ou entités sur la Liste.

21. Afin de conjurer la menace que représente le pillage organisé de biens culturels à grande échelle par l'EIIL[17] le Conseil de sécurité a décidé, dans sa résolution 2199 (2015), de prononcer un moratoire sur le commerce de biens culturels enlevés illégalement en République arabe syrienne, et réaffirmer un moratoire similaire qu'il avait prononcé en 2003 concernant le commerce des biens culturels iraquiens. L'Équipe de surveillance a par la suite élaboré une série de recommandations visant à combattre cette menace et à renforcer les mécanismes de

---

[15] Règlement (CE) n° 36/2012 du Conseil du 18 juillet 2012 (modifié par le Règlement 2015/827 du 28 mai 2015) concernant certaines mesures restrictives applicables compte tenu de la situation en Syrie et abrogeant le Règlement (CE) n° 442/211 du Conseil.

[16] Règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le Règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil.

[17] Fait signalé pour la première fois par l'Équipe de surveillance dans son rapport spécial sur l'EIIL de 2014 (voir S/2014/815, par. 72 et 73).

contrôle du marché international des antiquités[18], lesquelles figurent au paragraphe 17 de la résolution 2347 (2017).

22. Le Canada a fait savoir qu'il contribuait aux travaux du Groupe d'action financière, qu'il participait au groupe de travail de la coalition mondiale contre l'EIIL visant à combattre le financement de l'organisation et qu'il avait pris des mesures pour protéger le système financier canadien contre les abus. La Roumanie a fait savoir que les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité depuis 2008 étaient directement applicables au niveau national[19]. La Jordanie a signalé qu'il avait communiqué aux organismes compétents le nom des personnes impliquées dans des activités terroristes et dans le commerce d'antiquités visant à financer le terrorisme, et qu'il avait appliqué les sanctions correspondantes. La France a fait savoir que son régime de sanctions avait été renforcé en 2017 pour y inclure le gel des avoirs.

3. Criminalisation du trafic de biens culturels

23. Depuis l'adoption de la résolution 2347 (2017), aucune nouvelle mesure juridique tendant à criminaliser le trafic de biens culturels n'a été annoncée. Toutefois, l'Italie a fait savoir qu'une telle loi était actuellement à l'examen au Sénat, et le Mexique a signalé qu'il avait révisé sa législation en la matière depuis 2014[20]. En outre, l'Arabie saoudite[21], l'Équateur[22], l'Espagne[23], la France[24], le Japon[25], la Jordanie[26], la Roumanie[27], la Serbie[28], la Slovaquie[29], la Turquie[30], l'Ukraine[31] et l'Uruguay[32] ont fait savoir que des mesures juridiques de cette nature existaient déjà.

24. Dans le contexte de l'aide internationale fournie par l'intermédiaire du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le Mali a rendu compte de l'élaboration, de la mise à jour et de l'adoption d'une loi visant à transposer les dispositions du chapitre IV du Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé en droit national afin de criminaliser le vol, le pillage et le détournement de biens culturels.

25. Au niveau régional, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention sur les infractions visant des biens culturels en mai 2017 afin de lutter contre le trafic de biens culturels.

---

[18] Voir S/2015/739, par. 6 et 7, S/2016/210, par. 8 à 13, S/2016/213, par. 24 à 36, S/2016/629, par. 83 à 90, S/2017/35, par. 67 et 68 et S/2017/573, par. 67 à 69.

[19] Paragraphe 1 de l'article 3 et paragraphe 1 de l'article 1 de l'ordonnance d'urgence 202/2008 du Gouvernement.

[20] Loi fédérale sur les sites et monuments archéologiques, artistiques et historiques [Ley Federal sobre Zonas y Monumentos Arqueológicos, Artísticos e Históricos (LFMZAAH)].

[21] Loi N° 15883 sur les antiquités, les musés et le patrimoine urbain.

[22] Section 5 du Code organique pénal intégral (Código Orgánico Integral Penal), art. 237 à 240.

[23] Loi organique 10/1995.

[24] Loi no 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement.

[25] Article 193 de la loi sur la protection des biens culturels et article 4 de la loi sur le contrôle des exportations et importations illicites de biens culturels et d'autres questions relatives aux biens culturels, et articles 52 et 69.7 de la loi sur les opérations de change et le commerce extérieur.

[26] Code pénal turc, loi n° 21 de 1988 et loi n°20 de 1988 sur les douanessur les antiquités.

[27] Code pénal roumain, loi nº 286/2009.

[28] Code pénal serbe, lois nº 85/05 et 88/05, et corrections 107/05, 72/09, 111/09, 121/12, 104/13, 108/14 et 94/16.

[29] Code pénal collectif slovaque, tel que modifié par la loi nº 300/2005.

[30] Code pénal turc.

[31] Code pénal ukrainien.

[32] Loi 18.494 sur le contrôle et la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (Control y Prevención de lavados de activos y del financiamento del terrorismo).

4. Adoption de dispositions réglementaires régissant l'exportation et l'importation de biens culturels qui soient conformes aux normes internationales et amélioration des mécanismes de restitution

26. En élaborant des dispositions réglementaires régissant l'exportation et l'importation de biens culturels, les États Membres sont mieux à même de lutter contre l'exportation illégale de ces biens et de remédier aux lacunes du cadre juridique. À cet égard, l'Équateur, l'Espagne, le Portugal, la Slovaquie et l'Ukraine ont fait savoir qu'ils disposaient de réglementations régissant les procédures et conditions d'importation et d'exportation de biens culturels.

27. La directive 93/7 de l'Union européenne du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illégalement le territoire d'un pays de l'UE, mise à jour en 2014 par l'adoption, avec l'appui de l'UNESCO, de la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte) réglemente depuis 1993 la restitution de biens ayant quitté illégalement le territoire d'un pays de l'Union.

28. L'UNESCO et l'OMD ont élaboré des principes directeurs en vue de l'établissement d'un certificat d'exportation uniforme pour aider les États Membres à élaborer et à mettre à jour les certificats devant être utilisés par les douaniers conformément à une norme internationale.

5. Établissement de normes concernant la certification de la provenance par les associations professionnelles et les acteurs du marché des antiquités

29. Les collectionneurs, les marchands d'art et les sociétés et plateformes en ligne de vente aux enchères peuvent jouer le rôle de dernière « ligne de défense » contre la vente d'objets issus du pillage de zones de conflit par des organisations terroristes. Ils risquent néanmoins de se retrouver impliqués dans ce commerce illicite. Dans le domaine du commerce mondial de l'art et des antiquités le principal critère utilisé est la « provenance », définie de manière très générale comme « la preuve de la légalité du droit de propriété antérieur d'un objet ». Toutefois, il n'existe actuellement aucun consensus sur les informations devant être fournies ni sur la manipulation et la conservation des documents liés à la vente d'antiquités. Par ailleurs, la qualité croissante des faux certificats de provenance complique encore la situation. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne le commerce de monnaies anciennes, ces pièces ayant rarement fait l'objet de documents de provenance ou ceux-ci n'étant généralement pas archivés (voir S/2016/213, par. 34, et S/2016/629, par. 89). Cette situation représente un défi, tant pour les vendeurs et les acheteurs d'antiquités que pour les organismes compétents.

30. Compte tenu du nombre croissant d'objets culturels d'origine douteuse mis en vente sur Internet, les États prennent de plus en plus conscience de la nécessité de mettre en place des mesures visant à lutter contre cette forme de trafic. Par exemple l'Argentine a signalé avoir renforcé la surveillance des ventes effectuées sur Internet (Argentine) et l'Estonie et la Suisse ont déclaré qu'ils coopéraient plus étroitement avec les plateformes de vente aux enchères en ligne.

31. De nombreux pays, comme le Canada, ont adopté et mis en œuvre le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels[33] de l'UNESCO et le Code de déontologie pour les musées[34] du Conseil international des musées.

---

[33] UNESCO, *Actes de la Conférence générale, trente-huitième session, Paris, 26 octobre-17 novembre 1999, Vol. 1 et rectificatif : Résolutions*. Disponible à l'adresse http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001213/121320M.pdf.

32. Afin de réglementer le marché de l'art, certains États Membres[35] ont adopté de nouvelles règles relatives au commerce, à l'obtention de licences et à l'obligation de consigner les transactions effectuées et de s'assurer systématiquement de la provenance des objets, conformément à la législation nationale.

6. Établissement de normes concernant le devoir de diligence différenciée par les associations professionnelles et les acteurs du marché des antiquités

33. La notion de « diligence requise » exprimée dans la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et les critères fixés au paragraphe 4 de l'article 4 de ladite convention sont devenus des points de référence dans les législations nationales et la jurisprudence, que les États concernés aient ratifiés ou non la Convention. L'Union européenne s'en est par ailleurs inspirée (Directive 2014/60/UE), de même que le Conseil de l'Europe, notamment pour l'élaboration de la Convention sur les infractions visant des biens culturels.

34. Si la plupart des banques, sociétés et entreprises disposent depuis longtemps de mécanismes de contrôle et de procédures de vérification de la conformité efficaces et sophistiqués, notamment pour ce qui est de connaître l'identité de leurs clients, ce n'est généralement pas le cas des acteurs du marché des antiquités, qui ont par ailleurs peu d'expérience dans la mise en place de sanctions (voir S/2016/213, par. 35 et 36). En outre, certains d'entre eux demeurent sceptiques quant à l'importance des revenus que les terroristes tireraient du trafic d'antiquités provenant de pillages en Iraq et en République arabe syrienne[36].

35. L'adoption d'une norme reconnue en ce qui concerne les certificats de provenance, de règles communes à observer, le respect du principe de diligence requise et l'établissement de procédures destinées à connaître l'identité des clients permettraient non seulement aux acteurs du marché de mieux repérer les antiquités qui pourraient poser problème mais aussi aux enquêteurs d'accéder plus aisément à des données sur les ventes passées, ce qui compliquerait la tâche des trafiquants et de leurs intermédiaires (voir S/2016/629, par. 89).

36. L'Estonie a fait savoir que sa législation faisait obligation aux musées de vérifier l'origine des biens culturels dont ils faisaient l'acquisition afin de s'assurer que ceux-ci n'avaient pas été introduits illégalement dans le pays.

37. En avril 2017, l'UNESCO et l'Union européenne ont lancé un projet de renforcement des capacités visant à faire participer les acteurs du marché européen de l'art à la lutte contre le trafic d'œuvres et prévoyant la mise en œuvre d'un programme de formation complet sur les différents aspects du principe de diligence requise.

38. Le Conseil international des musées a fait part des efforts qu'il déployait pour sensibiliser le personnel des musées et les collectionneurs à l'importance des normes concernant la certification de la provenance et le devoir de diligence différenciée et de toute autre disposition propre à prévenir le commerce de biens culturels volés ou illicitement mis sur le marché.

---

[34] Traduit en 41 langues, le Code de déontologie pour les musées du Conseil international des musées est un outil de référence dans lequel sont fixées des normes minimales de pratique professionnelle pour les musées et leur personnel. Ces derniers sont notamment tenus de faire preuve de diligence au moment d'acquérir un objet. Tous les membres du Conseil international des musées doivent s'engager à respecter ce code.

[35] Par exemple l'Arménie, l'Espagne, la Roumanie et la Turquie.

[36] Sur la base de différentes consultations entre l'Équipe de surveillance et des parties prenantes du secteur privé tenues entre 2014 et 2017.

D. Inventaire et archivage

Inventaire et archivage des biens culturels nationaux

39. Le Canada, la Colombie, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, le Mexique, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Turquie et l'Ukraine ont fait le point sur les activités qu'ils menaient en matière d'inventaires des biens culturels. Il semblerait toutefois que les États n'aient pas tous procédé à un inventaire général. Par exemple, en Bulgarie et au Canada, les musées et institutions dressent leurs propres inventaires, qu'ils ne communiquent pas systématiquement à une éventuelle base de données mondiale. En Estonie et en Turquie, les monuments nationaux et les collections font l'objet d'inventaires distincts. En France, les archives des missions archéologiques françaises menées en République arabe syrienne ont été inventoriées et les archives relatives au Moyen-Orient dans son ensemble ont été numérisées.

40. La Colombie et l'Équateur ont déclaré qu'ils développaient des logiciels et numérisaient leurs inventaires papier. La Turquie a mis au point un dispositif d'inventaire du patrimoine immobilier et des zones protégées fondé sur un système d'information géographique. L'Arabie saoudite a fait savoir qu'elle établissait un inventaire de ses monuments et objets archéologiques, qui était accessible en ligne.

41. En Iraq, en Libye, en République arabe syrienne et au Yémen), l'imagerie satellitaire est utilisée pour répertorier les dommages causés à des sites culturels, notamment grâce à une collaboration entre l'UNESCO et le Programme opérationnel pour les applications satellitaires (UNOSAT) de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)[37]. L'Italie contribue à ces activités dans la province de Ninive (Iraq), notamment dans la région de Mossoul, en fournissant un appui technique aux entités concernées.

42. En avril 2017, l'UNESCO a appuyé le déploiement, dans l'est de Mossoul (Iraq), d'une mission chargée d'évaluer les dégâts occasionnés et d'inventorier les objets découverts dans un réseau de tunnels creusés par l'EIIL.

43. Au Yémen, les autorités locales et l'UNESCO ont convenu de créer une base de données standard en vue de répertorier les monuments et sites patrimoniaux du pays, en partenariat avec le projet Endangered Archaeology in the Middle East and North Africa de l'Université d'Oxford.

44. En Afghanistan, l'UNESCO continue de mettre en œuvre le projet – financé par la Banque mondiale – de cartographie et de planification de la gestion des sites archéologiques, en particulier ceux que menacent l'exploitation minière et le développement des infrastructures.

45. Le Mali, a adopté un plan d'inventaire stratégique pour le patrimoine immatériel et 249 parties prenantes ont reçu une formation en la matière. L'Érythrée a quant à elle dressé l'inventaire de son patrimoine culturel immatériel entre juin et août 2017, avec l'appui de l'UNESCO.

46. Depuis mars 2014, dans le cadre d'initiatives telles que le projet de sauvegarde d'urgence du patrimoine culturel syrien financé par l'Union européenne et

---

[37] Le 29 juin 2015, un mémorandum d'accord a été signé entre l'UNESCO et l'UNOSAT pour le suivi au moyen d'images satellites des destructions de sites culturels en Iraq, en Libye, en Syrie et au Yémen et des dommages subis par ces sites. Les images sont analysées par des experts dont l'UNESCO à communiqué les noms à l'UNOSAT Après la publication, en 2014, d'un rapport détaillé sur l'évaluation des dégâts causés à des sites patrimoniaux syriens, un rapport de synthèse sur l'évaluation des sites protégés a été publié en 2015. Le rapport de 2014 est actuellement mis à jour, en collaboration avec l'UNESCO. La nouvelle version comprendra une section consacrée à la vieille ville d'Alep.

l'UNESCO, plusieurs activités ont été lancées pour appuyer l'établissement d'un inventaire et recenser les biens culturels, notamment l'organisation d'une formation à la numérisation des archives de septembre à novembre 2016. Par ailleurs, des activités de recensement et d'archivage d'urgence du patrimoine culturel ont été menées par le Conseil international des monuments et des sites et CyArk, dans le cadre de leur projet commun, baptisé Anqa, en particulier en janvier 2017 quand le projet a mis l'accent sur la collecte et l'analyse des données.

47. Le Conseil international des musées de même que d'autres organisations internationales comme INTERPOL et l'UNESCO, les services de détection et de répression et les musées eux-mêmes la plaide pour l'utilisation de la norme Object ID, une norme internationale de référence en la matière. Cette norme est systématiquement utilisée par un certain nombre d'États Membres pour l'inventaire de leurs biens culturels, comme indiqué par l'Italie et est référencée dans les alertes au sujet d'objets volés reçes par l'UNESCO et INTERPOL ainsi que dans les rapports nationaux sur l'application de la Convention de 1970[38].

E. Coopération internationale entre les autorités judiciaires, les services douaniers, les forces de l'ordre et les institutions culturelles (concernant les enquêtes, et la saisie, le retour et la restitution des biens culturels)

1. Établissement de listes de personnes, groupes, entreprises et entités appartenant à l'État islamique d'Iraq et du Levant et à Al-Qaida impliqués dans le commerce illicite des biens culturels

48. À ce jour, aucune demande d'inscription n'a été présentée, au titre des réolutions 2253 (2015)[39] et 2347 (2017) bien que les médias fassent état d'enquête et de procès menés contre des trafiquants et leurs intermédiaires par des États Membres.

2. Mise en place d'une coopération policière et judiciaire pour empêcher et combattre, sous toutes ses formes et tous ses aspects, le trafic de biens culturels dont pourraient tirer profit les groupes criminels organisés, les terroristes ou les groupes terroristes

49. La Jordanie a signalé qu'elle avait conclu divers accords de coopération douanière avec d'autres États, notamment des pays arabes, pour l'échange d'informations relatives à des suspects et à des cas d'infractions à la législation douanière. La France a déclaré coopérer étroitement avec INTERPOL, notamment dans le cadre d'enquêtes.

50. La Colombie a indiqué avoir signé des accords de lutte contre le trafic avec le Mexique, le Honduras et les États-Unis d'Amérique. L'Uruguay a fait savoir qu'un comité technique de prévention et de lutte contre le trafic de biens culturels avait été créé par le Marché commun du Sud (MERCOSUR) et l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR) en avril 2017 en vue de faciliter la coopération régionale et la récupération des objets concernés.

---

[38] Object ID est un instrument internationalement reconnu lancé par le J. Paul Getty Institute et géré par le Conseil international des musées. Il s'agit d'une liste de contrôle normalisée disponible en 17 langues, dans laquelle sont détaillées différentes informations de base qui devraient figurer dans les inventaires. Le Conseil international des musées collabore avec d'autres organisations internationales, telles qu'INTERPOL et l'UNESCO, et avec les forces de l'ordre et le personnel des musées, en vue d'en encourager l'utilisation.

[39] Paragraphe 14.

51. L'Organisation mondiale des douanes (OMD) informe régulièrement les directeurs généraux des douanes des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU, de la réglementation de l'Union européenne et des nouvelles restrictions et des interdictions qui pourraient avoir une incidence sur les activités des douanes. En septembre 2017, 21 États Membres avaient pris contact avec les 27 points de contact désignés pour faciliter la coopération internationale dans le cadre de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, l'objectif étant de prévenir et de combattre le trafic de biens culturels, conformément au paragraphe 6 de la résolution 68/186 de l'Assemblée générale. Les coordonnées de ces points de contact figurent dans le Répertoire des autorités nationales compétentes, qui est continuellement mis à jour et peut être consulté sur le portail SHERLOC de mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité[40].

52. L'Opération Pandora menée par INTERPOL en novembre 2016 ayant été particulièrement efficace, deux autres interventions du même type, baptisées Pandora 2 et Athena seront menées par Europol et l'OMD en novembre 2017 pour lutter contre le trafic de biens culturels, en particulier d'objets en provenance du Moyen-Orient. Dans ce cadre, trois ateliers ont été organisés en octobre 2017 en Albani en Argentine et en Roumanie. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) organisera à Chypre en novembre 2017, avec l'appui d'INTERPOL et de l'ONUDC, un atelier sur le trafic de biens culturels et d'antiquités, en mettant l'accent sur les résolutions 2199 (2015) et 2347 (2017) du Conseil de sécurité de l'ONU.

3. Demande et fourniture d'une coopération concernant les enquêtes, les poursuites, la saisie et la confiscation, ainsi que le retour, la restitution ou le rapatriement des biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites ou qui font l'objet d'un commerce illicite

53. Le Canada a rendu compte des procédures qu'il suivait en matière de lutte contre l'importation illicite d'objets culturels sur son territoire lorsque des demandes diplomatiques relatives à des biens culturels volés ou pillés dans des institutions culturelles lui étaient adressées. La coopération d'organismes publics et d'experts culturels du pays d'origine est essentielle pour identifier et authentifier clairement les biens concernés et, partant, pouvoir légalement ordonner leur restitution.

4. Demande et fourniture d'une coopération concernant les procédures judiciaires

54. L'ONUDC a entrepris des activités de renforcement des capacités visant à aider les États à coopérer plus étroitement dans la lutte contre le trafic de biens culturels. Une formation consacrée aux traités de justice pénale concernant notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, document à la base de la coopération internationale en matière judiciaire et répressive dans les affaires pénales, en particulier celles liées au trafic de biens culturels, ainsi que les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, a été dispensée.

55. En août 2017, INTERPOL a publié une brochure fournissant des informations statistiques sur la situation en matière d'infractions impliquant des biens culturels dans 58 pays. Cette publication lui permettra d'accroître ses opérations au niveau

[40] Disponible à l'adresse https://www.unodc.org/cld/v3/sherloc/?lng=fr.

régional et de partager des informations sensibles sur les moyens utilisés par les criminels pour exporter de façon illicite des biens volés.

56. Des organisations internationales comme l'UNESCO et INTERPOL font davantage d'efforts plus pour recueillir des données sur les actes de dégradation et les vols d'objets culturels, afin de faciliter les enquêtes et la coopération avec les forces de l'ordre et faciliter les poursuites contre tous ceux impliqués dans le trafic de ces objets.

5. Renforcement de la coopération bilatérale, sous-régionale et régionale dans le domaine d'application des programmes pertinents de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

57. En mai 2015, l'Égypte a accueilli au Caire, sous les auspices de l'UNESCO, une conférence interministérielle intitulée « Patrimoine culturel menacé : impact culturel, économique et sécuritaire du vol d'antiquités au Moyen-Orient », à l'issue de laquelle a été adoptée la Déclaration du Caire[41].

6. Promotion de la Nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes et contribution à sa mise à jour

58. En 2016, l'Équipe de surveillance a déterminé que des modifications administratives à la Nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes pourrait permettre de limiter l'apparition d'objets pillés par l'EIIL sur les marchés internationaux (voir S/2016/629, par. 28). Des rubriques supplémentaires, concernant par l'exemple l'ancienneté des objets, pourraient ainsi être ajoutée dans le chapitre 97 de la Nomenclature, celui-ci ne fournissant actuellement qu'un classement des antiquités par catégories de biens. Ce type de modification permettrait à tous les membres de l'Organisation mondiale des douanes de revoir leur nomenclature de façon harmonisée, éliminant de la sorte les distorsions des marchés régionaux (voir S/2016/629, par. 83 et 84) et permettant aux autorités nationales de repérer plus facilement les antiquités potentiellement pertinentes et d'intercepter celles dont la déclaration est falsifiée, laissant ainsi plus de temps aux autorités douanières pour procéder à des enquêtes sur leur origine ou sur la liste de leurs propriétaires successifs (voir S/2016/213, par. 29 et 30).

59. La Roumanie a déclaré utiliser le Tarif intégré de l'Union européenne (TARIC)[42], une base de données douanière inspirée du Système harmonisé de l'OMD.

---

[41] En réponse à la menace pesant sur le patrimoine culturel du Moyen-Orient, les gouvernements égyptien, saoudien, iraquien, koweïtien, libanais, libyen, soudanais et omanais sont convenus, lors d'une conférence ministérielle tenue au Caire les 13 et 14 mai 2015, d'unir leurs efforts de lutte contre le trafic, la destruction et le pillage dudit patrimoine. La Déclaration adoptée à cette occasion est disponible (en anglais seulement) à l'adresse http://theantiquitiescoalition.org/wp-content/uploads/2015/05/Cairo-Declaration-final-version-May-2015.pdf.

[42] Actuellement, 209 États Membres de l'ONU utilisent le TARIC. Son utilisation est par ailleurs obligatoire pour les 28 États membres de l'Union européenne. En effet, le territoire douanier de l'Union européenne étant commun à tous ses États, une nomenclature unique (contenant des dispositions spécifiques pour chaque type de biens) est indispensable. Le fondement juridique du TARIC est le règlement no 2658/87 du Conseil, disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/what-is-common-customs-tariff/taric_fr.

7. Utilisation des bases de données pertinentes et contribution à ces bases

60. Le Canada, l'Espagne, l'Estonie, l'Italie et la Roumanie ont déclaré utiliser la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées. À ce jour, plus de 50 000 objets volés, dont 1 099 proviennent de République arabe syrienne, 2 786 d'Iraq, 684 d'Afghanistan, 176 de Libye et 1 du Yémen, y figurent. Dès informations sur certains de ces objets ont été diffusées au moyen d'affiches spéciales (voir par. 101 ci-dessous)., INTERPOL reconnaît que du fait de leur nature transnationale les crimes liés à la culture font intervenir plusieurs juridictions nationales ce qui se traduit par des failles exploite les individus et les groupes organisés. Le principal problème pour les services de détection et de répression tient au fait que ce type d'infraction n'est pas considéré comme prioritaire. Par conséquent, INTERPOL encourage la création de services spécialisés et de bases de données spécifiques pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels.

61. Le Canada, l'Estonie et la Roumanie ont fait savoir qu'ils utilisaient la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel et y contribuaient.

62. À ce jour, la plateforme ARCHEO de l'Organisation mondiale des douanes rassemble 145 experts approuvés de 53 pays, organisations internationales et institutions universitaires. Afin d'appliquer les résolutions 2199 (2015) et 2347 (2017) du Conseil de sécurité, des efforts spécifiques ont été faits pour promouvoir et renforcer l'utilisation de la plateforme dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. La Bulgarie, l'Estonie et la Roumanie ont par ailleurs signalé qu'ils utilisaient cet outil.

63. En Suisse, l'Université de Genève a créé une base de données, baptisée ArThemis, qui peut être consultée librement et contient des informations relatives à des cas de retour et de restitution d'objets culturels pour lesquels aucun procès n'a été nécessaire.

8. Communication de données et informations au portail SHERLOC de l'ONUDC en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites et leurs résultats, et à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions en ce qui concerne les saisies de biens culturels

64. L'ONUDC continue de recueillir et d'intégrer à sa base de données SHERLOC les dispositions législatives et la jurisprudence concernant les infractions liées à des biens culturels afin de faciliter la communication entre les États, les services de police, la société civile et différentes organisations. SHERLOC a été mise au point pour faciliter l'accès aux lois et affaires liées à la mise en œuvre de la Convention contre la criminalité organisée par les États qui y sont parties. L'Estonie et la Roumanie ont déclaré l'utiliser.

65. Au paragraphe 15 de sa résolution 2253 (2015), le Conseil de sécurité a appelé les États Membres à rendre compte au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech) et Al-Qaidad des activités d'interception d'antiquités menées sur leur territoire. L'Équipe de surveillance continue de recevoir des informations concernant la saisie de ces biens, ce qui confirme que plusieurs milliers d'objets ont été saisis dans la zone de conflit, dans des régions voisines et dans des pays de transit ou de marché potentiel.

66. Les États Membres ont mis en évidence plusieurs problèmes. Faute de documentation sur les objets culturels se trouvant dans des zones de conflit, il est difficile pour les autorités de confirmer que les biens saisis proviennent de pillages de ces régions. En outre, si un moratoire mondial sur le commerce d'objets

illégalement emportés d'Iraq ou de République arabe syrienne existe[43], il n'en reste pas moins que 45 États Membres doivent vérifier que les biens saisis relèvent de ce moratoire. Résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité, par. 17. Les autorités des États Membres ont expliqué que de longues enquêtes étaient nécessaires pour déterminer si les objets saisis étaient issus du commerce illicite mené par des organisations terroristes telles que l'EIIL ou Al-Qaida. Par ailleurs, le fait que les intervenants ne parlent pas forcément la même langue limite ou ralenti parfois les échanges entre États Membres.

67. En conséquence, l'Équipe de surveillance a recommandé que les États Membres aient recours à la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées (voir S/2016/210, par. 10) pour communiquer au sujet des antiquités ayant été interceptées et à la plateforme ARCHEO de l'OMD (voir S/2016/629, par. 86) pour échanger des informations sur les saisies et les enquêtes. En outre, les enquêtes relatives aux antiquités saisies étant complexes et exigeant un niveau élevé de compétences, il est nécessaire que les États Membres mettent en place des équipes de spécialistes dans leurs services de police et de douanes (voir S/2016/213, par. 30).

9. Fourniture aux parties prenantes du secteur de listes des sites archéologiques, musées et entrepôts de lieux d'excavation se trouvant dans les territoires contrôlés par l'EIIL ou tout autre groupe inscrit sur la liste

68. L'établissement de listes des biens risquant de faire l'objet de pillages dans les zones de conflit demeure une priorité. L'EIIL a systématiquement dévalisé les entrepôts des musées et les anciens lieux d'excavation. De nombreux objets issus de zones actuellement sous son contrôle ont été identifiés et répertoriés, notamment par les musées dans lesquels ils se trouvaient et par des expéditions archéologiques. Plusieurs projets devant permettre de collecter et de numériser les informations pertinentes sont en cours.

69. La création de bases de données organisées permettrait aux acteurs du marché de l'art de savoir quels objets ont vraisemblablement été écoulés par des individus associés à l'EIIL et de vérifier l'origine des antiquités qu'ils rencontrent au cours de leurs activités (Ibid.). Néanmoins, ces outils ne peuvent concerner que les objets ayant déjà été découverts et catalogués et il est donc nécessaire que soient adoptées de nombreuses autres mesures de lutte contre le trafic d'antiquités issues de pillages commis dans des zones de conflit.

70. En tant que membre fondateur du Comité international du bouclier bleu, le Conseil international des musées participe à différents projets visant à cartographier les sites culturels et les musées situés dans des territoires contrôlés par des groupes armés. L'établissement de listes de surveillance des musées et sites culturels se trouvant dans des régions à risques s'est révélée être un outil supplémentaire essentiel pour évaluer les dommages et l'appui international fourni.

71. L'UNESCO, le Conseil international des musées et leurs réseaux respectifs ont communiqué des informations relatives à des biens culturels situés en Libye, au Mali, en République arabe syrienne, au Yémen et dans le nord de l'Iraq, qu'ils souhaitaient voir inscrits sur les listes militaires de cibles à éviter.

[43] Résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité, par. 17.

F. Mesures opérationnelles prises sur le terrain

1. Mesures tendant à protéger ou mettre à l'abri les biens culturels exposés au risque de pillage en période de conflit armé

72. Pour protéger le site de Nimrod (Iraq), une barrière de protection a été mise en place et des bâches ont été fournies pour couvrir les vestiges archéologiques. Dans le cadre d'un projet relevant des interventions d'urgence mises en œuvre pour protéger les musées et les monuments, en collaboration avec le Département des antiquités libyen, l'UNESCO a acheté des équipements anti-intrusion et de sécurité pour les musées, appuyé la construction d'entrepôts sécurisés où déposer les éléments de patrimoine mobilier et aidé à renforcer les périmètres de sécurité autour des sites protégés. Comme suite à plusieurs activités menées par l'UNESCO en 2016 au titre de la protection d'urgence du patrimoine culturel en République arabe syriennede kl et à la mission dépêchée dans l'ancienne ville d'Alep (janvier 2017), un accord a été conclu avec le conseil municipal de la ville d'Alep, la Direction générale des antiquités et des musées de la République arabe syrienne et des organisations non gouvernementales afin que soient prises une série de mesures d'urgence, dont des travaux de consolidation pour éviter que des bâtiments ne s'écroulent, des mesures de gestion des décombres en vue de prévenir le pillage, et la documentation de la citadelle d'Alep et d'autres constructions historiques majeures. Une réunion de coordination technique a été organisée par l'UNESCO à Beyrouth en mars 2017 à la demande de la Direction générale des antiquités et des musées.

73. Un atelier sur les mesures de sauvegarde d'urgence animé par le Commandement des carabiniers italiens pour la protection du patrimoine à l'intention de fonctionnaires des ministères iraquiens de l'intérieur et de la culture, du tourisme et des antiquités s'est tenu en juillet 2017 à Bagdad. Une autre session de formation, destinée aux forces de police kurdes ainsi qu'aux experts et universitaires travaillant dans le domaine du patrimoine culturel, a été organisée à Erbil, en juillet 2017. Des ateliers analogues sur la conservation et la gestion des sites archéologiques en péril ont été organisés par l'Institut italo-iraquien des sciences archéologiques, en avril 2017, à Bagdad.

74. D'autres formations ont été dispensées dans des pays voisins des zones touchées par le conflit, comme un atelier sur la protection du patrimoine culturel dans les situations d'urgence, coorganisé, en juin 2017, par le British Institut at Ankara, l'American Research Institute in Turkey – Ankara, l'ambassade des États-Unis à Ankara et la Direction générale du patrimoine et des musées du Ministère turc de la culture et du tourisme.

75. Le Conseil international des musées et le Bouclier bleu s'emploient, par l'intermédiaire de leur réseau de professionnels du patrimoine, à promouvoir les meilleures pratiques en vigueur dans le domaine de la protection et de la sécurisation des biens culturels, et aident les musées à renforcer leurs capacités en matière d'élaboration de plans d'urgence. Récemment, la Smithsonian Institution, membre actif du Conseil international des musées, a rassemblé un ensemble de données pour l'étude de la destruction délibérée des sites historiques. Dans le cadre d'un nouveau partenariat avec le Département d'État des États-Unis, des travaux ont été entrepris sur le terrain pour documenter l'ancienne ville de Nimrod, récemment libérée, et la stabiliser.

2. Mesures prises pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes

76. Avant l'adoption de la résolution 2347 (2017), de nombreux États Membres ont commencé à ajuster leur législation interne, à aménager leurs procédures administratives, en particulier dans les ports francs, et à sensibiliser le public au problème de la contrebande d'antiquités. Plusieurs ont poursuivi en faisant rapport sur les saisies de tels biens, y compris de ceux susceptibles de présenter des liens avec les zones de conflit et le financement du terrorisme. L'application effective des différentes dispositions de la résolution 2347 (2017), en particulier des mesures décrites au paragraphe 17, prendra du temps. Toutefois, une fois appliquées, ces mesures pourraient permettre à la communauté internationale de faire face plus efficacement à cette menace et au marché de l'art mondial de mieux résister aux tentatives de détournement dont il fait l'objet.

77. Cinq pays ont fait rapport sur les mesures concrètes qu'ils avaient prises pour détecter les opérations de trafic. L'Arménie a adopté un dispositif complet de surveillance, mis en œuvre par ses services de la sûreté nationale, afin de repérer et de prévenir les activités des organisations, groupes ou individus associés à l'EIIL, au Front el-Nosra et à Al-Qaida. La Jordanie a déclaré utiliser des appareils de détection à rayons X pour mettre au jour les opérations de contrebande. En 2012, la Suisse a renforcé le contrôle des importations et des exportations des biens culturels en provenance de d'Iraq et de République arabe syrienne (notamment ceux entreposés dans les ports francs) par la méthode du profilage des risques. La Turquie a signalé avoir sensibilisé ses autorités policières et douanières à la question du patrimoine culturel iraquien et syrien. La Fédération de Russie a fait rapport sur le contrôle auquel sont soumises les ventes aux enchères afin de répertorier les objets culturels volés.

3. Travaux de relèvement entrepris par les États Membres

78. L'Afghanistan continue de collaborer avec l'UNESCO à plusieurs projets de réhabilitation et de relèvement. Le pays a également créé un fonds pluripartenaires pour financer un programme national en faveur de l'économie culturelle et créative.

79. Depuis 2014, l'UNESCO a organisé en République arabe syrienne, avec le soutien de la Direction générale des antiquités et des musées, six ateliers d'assistance technique d'urgence qui ont porté sur toute une série d'aspects de la remise en état du patrimoine. À sa quarante-et-unième session (Cracovie (Pologne), juillet 2017), le Comité du patrimoine mondial a demandé à la République syrienne d'inviter des missions conjointes UNESCO/Conseil international des monuments et des sites/Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels dites « de suivi réactif » à se rendre sur ses six sites du patrimoine mondial dès que les conditions de sécurité le permettraient, afin qu'elles en évaluent l'état de conservation et définissent, en consultation avec l'État partie, les mesures nécessaires à leur relèvement. En avril 2017, l'UNESCO a nommé un administrateur national pour la culture à Alep, qui assure la coordination avec les autorités locales et nationales et le suivi de la mise en œuvre des travaux de relèvement concernant cette ville.

80. Pour ce qui est de l'Iraq, la Conférence internationale de coordination sur le patrimoine culturel dans les zones libérées d'Iraq, organisée au siège de l'UNESCO à Paris (février 2017), a permis de faire le point des activités en cours et à venir et de programmer des actions à court et à moyen terme, notamment la création d'un comité directeur mixte établi à Bagdad qui sera responsable de la mise en œuvre du plan d'action adopté à la conférence. L'UNESCO lève actuellement des fonds pour sa mise en place.

81. Après les destructions que les insurgés ont fait subir au paysage culturel de Sukuren décembre 2014, le Nigéria a déposé en octobre 2016 une demande d'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial de l'UNESCO pour financer l'acquisition de matériaux de construction locaux en vue de la restauration du bien. Le projet a été approuvé en mars 2017 et devrait être mis en œuvre cette même année.

82. Le Mali a signalé avoir établi un programme de conservation et de sauvegarde pour tous ses biens du patrimoine mondial et ceux figurant sur sa liste indicative, sur laquelle le pays a ajouté trois nouveaux biens en 2017.

83. Depuis que la Cour pénale internationale a condamné Ahmad Al-Faqi Al-Mahdi à neuf ans de prison pour avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historique, y compris les mausolées de saints, sur le site du patrimoine mondial de Tombouctou (Mali)[44], les États membres de la Cour, par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes, examinent les modalités de l'octroi de réparations, évaluées à 2,7 millions de dollars, aux victimes de ces crimes, notamment pour préjudice moral et en vue d'appuyer le relèvement de la communauté touchée[45]. L'UNESCO aide le Fonds au profit des victimes à appliquer le plan de mise en œuvre de ces réparations et participe à l'élaboration par la Cour d'une politique sur les biens culturels, et a notamment participé à une réunion de consultation d'experts multipartite tenue en juillet 2017 à La Haye.

4. La protection des biens culturels dans des refuges sur le territoire de chaque État Membre

84. La France a indiqué avoir transposé dans sa législation le principe du refuge pour les biens culturels en péril en cas de conflit ou de catastrophe naturelle, et désigné l'organisme qui en fera office pour la France et pour d'autres pays sur demande.

5. Assistance au déminage des sites et biens culturels à la demande des États concernés

85. La Fédération de Russie a signalé que le centre antimines de ses forces armées avait participé au déminage du site du patrimoine mondial de Palmyre.

86. Le Mali a indiqué que, dans le cadre du programme de déminage général des zones de conflit, il coopérait avec le Service de la lutte antimines de l'ONU pour ce qui concerne ses sites naturels et culturels protégés.

87. La France s'est déclarée disposée à examiner les demandes d'aide au déminage des sites culturels émanant d'États Membres.

G. Programmes d'éducation et de sensibilisation

1. Création de programmes d'éducation à la protection du patrimoine culturel

88. Les pays sont de plus en plus nombreux à déclarer avoir mis en œuvre des programmes éducatifs et récréatifs sur la protection du patrimoine culturel, afin d'en faire mieux comprendre l'importance, notamment aux enfants et aux jeunes.

---

[44] Cour pénale internationale, *Le Procureur* c. *Ahmad Al-Faqi Al-Mahdi* ; affaire ICC-01/12-01/15, jugement et sentence concernant la situation en République du Mali, 27 septembre 2016, disponible à l'adresse suivante : www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_07244.PDF

[45] Cour pénale internationale, *Le Procureur* c. *Ahmad Al-Faqi Al-Mahdi* ; affaire ICC-01/12-01/15, ordonnance de réparations concernant la situation en République du Mali, 17 août 2016, disponible à l'adresse suivante www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_05117.PDF.

89. L'Espagne, l'Estonie, le Japon, la Roumanie, la Turquie et l'Ukraine ont rapporté avoir fait inscrire la protection du patrimoine culturel dans leurs programmes scolaires par leurs ministères de l'éducation respectifs ; l'Équateur a fait part de son intention de faire de même entre 2018 et 2021. L'Arabie saoudite a approuvé un programme éducatif complet visant à ancrer la culture dans la vie quotidienne.

90. La Colombie a signalé la création d'une formation en ligne appelée « Vivamos el Património » (Vivre le partimoine). L'Espagne a présenté son programme annuel destiné aux jeunes concernant le patrimoine.

91. Plusieurs États Membres, dont la Turquie et l'Estonie, ont mis en place des centres éducatifs dans leurs musées, tandis que d'autres créent des musées à visée éducative. En Afghanistan, la République de Corée aide à la création du Centre culturel de Bamiyan pour la promotion de l'éducation culturelle pour tous. L'Arabie saoudite prévoit la construction de 13 nouveaux musées régionaux.

92. La Colombie, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la France, l'Italie, le Mali, la Roumanie et la Turquie ont signalé avoir créé des modules de formation et d'éducation à l'intention des professionnels du marché de l'art, des experts travaillant pour les musées, des médias et des médiateurs traditionnels.

93. L'Estonie, la France, le Japon et la Suède ont déclaré avoir créé un certain nombre d'outils de sensibilisation à la protection du patrimoine culturel vomme des brochures, des sites Web ou des bandes dessinées.

94. En outre, l'UNESCO crée et met en place des activités et des programmes tels que le Programme d'éducation des jeunes au patrimoine mondial, le kit éducatif « Le patrimoine mondial entre les mains des jeunes » et le Forum des jeunes sur le patrimoine mondial.

2. Sensibilisation du public à la question du trafic et de sa prévention

95. Les États Membres ont pris diverses mesures pour sensibiliser le public à cet égard. Nombre des initiatives en question ont été menées dans le cadre de la campagne « #UnisPourLePatrimoine », lancée par la Directrice générale de l'UNESCO à l'Université de Bagdad en mars 2015, qui vise à favoriser la citoyenneté mondiale et la tolérance en même temps que le sentiment d'appartenance, dont le défaut est une des causes profondes de la radicalisation.

96. La Bulgarie, l'Estonie, la Suède et l'Ukraine ont indiqué qu'ils avaient diffusé – par Internet, par de la documentation, dans les médias et sur les réseaux sociaux – des informations concernant les restrictions à l'importation et à l'exportation appliquées au commerce des biens culturels.

97. La France, l'Italie et la Suède ont organisé des expositions sur le trafic et la destruction du patrimoine, et le Mexique a organisé plusieurs manifestations célébrant le retour et la restitution d'objets volés ou issus du pillage. La Turquie a indiqué avoir organisé des colloques et des conférences sur des sujets connexes.

98. La Suisse a contribué à l'élaboration d'un clip vidéo de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel destiné aux jeunes iraquiens. Avec le soutien de la Norvège, une application de jeu pour enfants, « Sarmad l'Aventurier », a été créée afin de faire mieux connaître le patrimoine culturel iraquien et de faire comprendre combien il importe de le protéger contre le trafic. À l'intention de la jeunesse syrienne, l'Université de Tsukuba (Japon) a traduit en arabe le fameux ouvrage intitulé « A History of Syria in One Hundred Sites » (Histoire de la Syrie en 100 sites) et l'a distribué aux écoles des camps de déplacés en République arabe syrienne et des camps de réfugiés dans les pays voisins.

99. Dans le cadre d'une initiative plus vaste ayant pour but de sensibiliser le public au sujet de la destruction du patrimoine culturel en Iraq et en République arabe syrienne, l'UNESCO a créé des animations vidéo pour informer les populations locales sur les mesures à prendre afin de protéger leur patrimoine, ainsi que sur le trafic de biens culturels syriens. Elle s'est également servi de guides de voyage et des panneaux d'affichage d'aéroports internationaux pour appeler l'attention sur ce trafic. En outre, elle a organisé en Tunisie, en mars 2017, une conférence régionale intitulée « Patrimoine culturel et identité : perspectives des jeunes de la région arabe » pour promouvoir de nouveaux modèles d'entrepreunariat social et privé dirigé par des jeunes et faisant place aux femmes.

100. Lors de la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée tenue du 17 au 21 octobre 2016[46], l'ONUDC a lancé une campagne de sensibilisation contre le trafic de biens culturels qui présente cette forme de criminalité comme une menace pressante touchant tous les pays, à laquelle contribuent des réseaux criminels organisés et qui requiert une coopération plus étroite au niveau national et au niveau international.

101. INTERPOL a publié en 2015 une affiche spéciale pour l'Iraq sur laquelle figuraient 94 objets volés au musée de Mossoul[47] et une autre affiche en janvier 2017 sur laquelle figurent bustes funéraires en calcaire volés à Palmyre (République arabe syrienne)[48]. Le Conseil international des musées diffuse des outils tels que ses Listes rouges des biens culturels en péril (voir note 14), par la voie de ses réseaux mondiaux.

H. Appui aux mécanismes de financement internationaux)

Contributions des États Membres au Fonds d'urgence pour le patrimoine, au Fonds créé par le Deuxième Protocole ou à l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones de conflit (ALIPH) pour appuyer les opérations préventives, les opérations d'urgence et la lutte contre le trafic de biens culturels

102. Huit États Membres[49], ainsi que des particuliers, ont versé environ 2 450 000 de dollars au Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO. Des contributions à d'autres mécanismes de financement de l'UNESCO ont également été versées en vue de la protection du patrimoine culturel dans les situations d'urgence.

103. Huit États parties[50] ont versé des contributions au Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, contributions dont le montant total s'élève à 350 000 dollars.

104. Depuis la création donateursde l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones de conflit en décembre 2016, 75 millions de dollars ont été promis par différents donateurs[51].

---

[46] Voir unodc.org/culturalproperty.
[47] Voir www.interpol.int/Media/Files/Crime-areas/Works-of-art/Poster/Objectsstolen-from-Mosul-Museum,-Iraq.une7.
[48] Voir www.interpol.int/Media/Files/Crime-areas/Works-of-art/Poster/Sculpturesstolen-in-Palmyra,-Syria.
[49] Andorre, Estonie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Qatar et Slovaquie.
[50] Estonie, Finlande, Grèce, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie et Suisse.
[51] La Conférence sur la protection du patrimoine en péril dans les zones de conflit, tenue à Abou Dhabi en décembre 2016 et coorganisée par la France et les Émirats arabes unis, a abouti à l'adoption par l'ensemble des participants d'une déclaration finale énonçant plusieurs objectifs, dont la création d'un fonds international pour la protection du patrimoine culturel en péril en période de conflit armé. Les statuts de ce fonds ont été enregistrés à Genève le 8 mars 2017.

I. Appui aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

105. S'appuyant sur sa coopération avec la MINUSMA et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), l'UNESCO élabore actuellement des modules de formation sur la protection des biens culturels à l'intention du personnel de maintien de la paix. La première session régionale de formation, à l'intention de la Communauté de développement de l'Afrique australe, organisée en coopération avec le Centre régional de formation au maintien de la paix de Harare, s'est tenue en septembre 2017 avec la participation du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'ONU.

106. L'Italie a déclaré que la protection du patrimoine culturel ferait partie de ses priorités durant son mandat au Conseil de sécurité en 2017. Elle entend œuvrer à ce que la protection du patrimoine culturel soit inscrite dans les mandats des missions de maintien de la paix, ainsi qu'à la mise en place de nouvelles actions de formation à l'intention du personnel de ces missions et des forces internationales et régionales.

IV. Observations et recommandations

107. Lutter contre le pillage et l'afflux de biens culturels provenant de zones de conflit est une tâche complexe. La communauté internationale doit cependant persévérer, non seulement pour limiter l'ampleur de la destruction du patrimoine culturel mais également pour empêcher que des organisations internationales comme l'EIIL aient accès à de nouvelles sources de financement de leurs activités. À cette fin les États Membres et les organisations internationales concernées doivent mener une action permanent et notamment, s'agissant des organismes des Nations Unies, agir en coopération et en coordination plus étroites afin de de fournir aux États Membres un appui, des formations et une assistance technique pluridisciplinaires.

108. En ce qui concerne le pillage et le trafic de biens culturels, l'échange permanent de données ventilées sur les procédures pénales engagées et sur les biens saisis entre entités des Nations Unies et États Membres est indispensable pour pouvoir suivre les progrès réalisés. J'encourage une telle coopération, notamment pour faciliter l'accès aux données sur les biens identifiés, récupérés et retournés sur leurs lieux d'origine, ainsi que sur l'impact des efforts engagés sur le financement de groupes terroristes.

109. Une coopération plus étroite entre les États Membres et le secteur privé est nécessaire pour lutter efficacement contre la menace que représente le pillage de biens dans les zones de conflit et continuer de faire rapport sur la question. Comme souligné dans le présent rapport, la mise au point de normes pour ce qui concerne la certification de la provenance et la documentation ainsi que des procédures de diligence différenciées ont fait la preuve de leur efficacité. Ces normes exigeront d'apporter des ajustements au fonctionnement du marché mondial de l'art, mais peuvent empêcher le détournement de ce marché et combler une lacune stratégique potentielle dans l'arsenal de mesures de lutte contre le financement du terrorisme. J'encourage par conséquent les États Membres à ajuster leurs législations et réglementations et à introduire des procédures permettant de satisfaire au devoir de

---

L'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones de conflit est une institution financière dont le but est d'attirer, de mobiliser, de gérer et de distribuer des ressources pour permettre la mise en œuvre de programmes de prévention et la protection en urgence de biens culturels menacés de destruction, de dommages ou de pillage en raison d'un conflit armé, et pour participer à leur réhabilitation.

diligence et de contrôle de la conformité ainsi que de connaître véritablement les clients.

110. Les données émanant des acteurs du marché et des chercheurs montrent que les marges bénéficiaires dégagées par les premiers vendeurs, près des zones de conflit, sont faibles (voir S/2016/213, par. 26). Un renforcement des structures de contrôle et des mesures administratives destinées à interdire le commerce illicite dans les pays de transit ou de marché potentiel devrait réduire l'intérêt commercial des pillages. Dans ce contexte, une diffusion et une utilisation plus large des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes[52] permettrait aux États Membres d'élaborer plus facilement des codes de conduite, des pratiques optimales et des activités de formation ainsi que de constituer des partenariats avec les fournisseurs d'accès à Internet et les sociétés de vente aux enchères et les vendeurs en ligne.

111. En outre, une meilleure connaissance des risques en matière de financement du terrorisme permettrait d'identifier plus facilement le type de transactions financières auxquelles pourrait donner lieu le transport et la vente d'objets issus du pillage ou exportés en contrebande et par conséquent de mener une action préventive plus importante. À cette fin, j'encourage les états membres à tenir compte des dispositions qui figurent dans les résolutions 2199 (2015), 2253 (2015) et 2368 (2017) du Conseil de sécurité concernant les flux de financement du terrorisme, y compris celles qui portent sur la contrebande d'antiquités, de façon à compléter l'application des dispositions de la résolution 2347 (2017).

112. En tant qu'institution spécialisée normative en matière de protection du patrimoine culturel, l'UNESCO joue un rôle clé à l'appui de l'élaboration de normes relatives à la documentation et d'outils pour le patrimoine culturel immobilier. Les normes sont d'une importance essentielle pour l'archivage, l'établissement de données de référence et les projets de réhabilitation et de relèvement. De plus, au vu du travail inestimable réalisé par l'UNESCO dans le cadre de la FINUL et de la MINUSMA, j'encourage les entités des Nations Unies et les départements concernés du Secrétariat à inclure la protection des objets culturels en cas de conflit armé dans les programmes de formation de leur personnel, selon qu'il convient, et leurs procédures de planification préalable à un renouvellement de mandat à la création d'une nouvelle mission.Cela concerne notamment la République arabe syrienne, où la protection du patrimoine culturel, ainsi que sa remise en état en vue du redressement après le conflit, devrait être considéré comme un facteur de résilience, de réconciliation, de cohésion socialeet de développement économique.

113. Enfin, prendre conscience de l'importance qu'il y a à protéger le patrimoine culturel dans le cadre de la protection des droits culturels et sociaux de la population, constitue un premier pas en vue d'une action efficace. En conséquence, je me félicite que divers États Membres aient pris des mesures pour susciter une prise de conscience et une compréhension accrues de l'importance qu'il y a à protéger les biens culturels contre le pillage et le trafic. Faire participer plus largement la société civile, les collectivités et les jeunes au moyen, par exemple, d'activités de formation au patrimoine et d'autres activités qui promeuvent le respect de la diversité culturelle, la tolérance et d'une société inclusive et établir avec eux des partenariats contribueraient à accroître l'efficacité des efforts déployés par les États Membres ainsi qu'aux efforts à long terme destiné à prévenir la destruction, le pillage et le trafic de biens culturels en cas de conflit armé.

[52] Résolution 69/196 de l'Assemnlée générale, annexe.

Annexes

État des procédures de ratification des instruments internationaux relatifs à la mise en œuvre de la résolution 2347 (2017)

Instrument	*Nombre d'États parties*	*Ratifications ou adhésions depuis l'adoption de la résolution 2347*
Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954)	129	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (12 septembre 2017)
Premier Protocole (1954) à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé	107	Botswana (23 août 2017) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (12 septembre 2017)
Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1999)	73	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (12 septembre 2017)
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)	135	Botswana (23 août 2017) Monaco (25 août 2017) Émirats arabes unis (octobre 2017)
Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)	193	s.o.
Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995)	41	Bosnie-Herzégovine (8 mai 2017) République démocratique populaire lao (18 mai 2017) Botswana (28 août 2017)
Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)	128	s.o.
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)	188	Zambie (7 avril 2017)
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	189	Japon (11 juillet 2017) Fidji (19 septembre 2017)
Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)	57	Koweït (30 mai 2017)
Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)	174	Malte (13 avril 2017) Tuvalu (12 mai 2017)
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	183	Japon (11 juillet 2017) Nioué (3 octobre 2017)
Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)	144	s.o.